



Aytré, le mardi 3 juin 2025

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° 35\_2025**

Rétrocession de la concession funéraire  
madame Estival.

**Émetteur :**  
Libellé du service  
05 46 30 19 19  
administration.funeraire@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Virginie PORTALIER  
Mélanie DELACOURT

**Vu** la réponse ministérielle QE n° 105031 du 26 septembre 2006, JO AN du 20 mars 2007, définissant les modalités de rétrocession,

**Vu** la délibération n°3 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, ainsi que la doctrine ministérielle considérant que la décision sur la rétrocession peut être prise par le maire lorsqu'il est titulaire d'une telle délégation (RM à QE n° 105031 susvisée),

**Vu** la délibération n°14 en date du 15 mai 2025 actant les modalités de la rétrocession d'une concession funéraire,

**Vu** l'arrêté règlement municipal des cimetières, du caveau provisoire, de l'ossuaire et du site cinéraire en date du 28 mai 2025,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Affaires Générales/Moyens Généraux en date du 15 avril 2025,

**Considérant** la demande de madame ESTIVAL Scarlett, domiciliée au 26 bis rue de la Petite Courbe à Aytré, qui a acquis une concession au nouveau cimetière, CN-A-5 de 2 m<sup>2</sup> sur la période du 27 juin 2024 au 26 juin 2034, soit 10 ans, pour un montant de 150 €, qui souhaite obtenir la rétrocession pour la concession qu'elle a acquise,

**Considérant** que sa demande respecte tous les critères,

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte le temps de gestion de traitement du dossier de rétrocession, soit 10% du montant de la vente de la concession, qui sera déduit du montant de l'indemnité de rachat,

**Considérant** que l'indemnité est déterminée sur l'intégralité de la redevance selon le calcul suivant au prorata temporis : le nombre d'années de concession restant à courir moins le nombre d'années concédées, l'année N étant considérée comme année concédée,

**Considérant** que la concession a été achetée pour un montant de 150 € pour une durée de 10 ans, soit 15 € par année,

**Considérant** que les années 2024 et 2025 étant considérées comme concédées, le nombre d'années à rembourser est de 9 années.

**Considérant** que le montant à rembourser est de 120 € (15 € x 9 années = 135 € - 15€ (10% du prix d'achat)),

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

La demande de rétrocession de madame ESTIVAL Scarlett concernant la concession funéraire CN-A-5 est acceptée.

**Article II.**

Le montant du remboursement de la rétrocession est de 120 €.

**Article III. Contester une décision**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

*Maire*

